

Chapitre 3

LOI CORRECTIVE DE 2005

(Sanctionnée le 22 mars 2005)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée Législative, édicte :

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

1. (1) La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifiée par le présent article.

(2) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « des territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « du Nunavut ».

(3) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « des territoires » et par substitution de « du Nunavut ».

(4) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « Cour Suprême » et par substitution de « Cour de justice du Nunavut ».

(5) La version française de l'alinéa 9(2)b) est modifiée par suppression de « constituerait » et par substitution de « constituerait ».

(6) Le sous-alinéa 16(1)a)(i) est modifié par suppression de « du territoire du Yukon » et par substitution de « d'un territoire ».

(7) La version française de l'alinéa 23(4)c) est modifiée par suppression de « territoriale ou fédérale » et par substitution de « du Nunavut ou du Canada ».

(8) La version française de l'alinéa 24(2)b) est modifiée par suppression de « territorial ou fédéral » et par substitution de « du Nunavut ou du Canada ».

(9) La version anglaise du paragraphe 69(3) est modifiée par suppression de « exercice » et par substitution de « exercise ».

(10) La version française du paragraphe 71(1) est modifiée par suppression de « exercice » et par substitution de « exercise ».

Loi sur les associations coopératives

2. (1) La Loi sur les associations coopératives est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 2(2) est modifié par suppression de « des Ressources, de la Faune et du Développement économique » et par substitution de « du développement économique ».

(3) Le paragraphe 7(1) est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « des territoires » et par substitution de « du Nunavut ».

(4) L'article 48 est modifié par suppression de « Cour suprême » et par substitution de « Cour de justice du Nunavut ».

Loi sur la gestion des finances publiques

3. (1) La Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée par le présent article.

(2) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe jointe à la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

(3) L'annexe A est modifiée :

a) par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1. Le Tribunal des droits de la personne constitué par la *Loi sur les droits de la personne*.

b) par abrogation de l'article 6 et par substitution de ce qui suit :

6. La Commission des services juridiques du Nunavut constituée par la *Loi sur les services juridiques*.

c) par abrogation de l'article 8.1 et par substitution ce qui suit :

8.1. Le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut prorogé aux termes de la *Loi sur le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut*.

(4) Les articles 3 à 5 de l'annexe B sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

3. La Société d'habitation du Nunavut prorogée aux termes de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*.

4. La Société de développement du Nunavut prorogée aux termes de la *Loi sur la Société de développement du Nunavut*.

5. La Société de crédit commercial du Nunavut constituée par la *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut*.

Loi sur le drapeau du Nunavut

4. (1) La Loi sur le drapeau du Nunavut est modifiée par le présent article.

(2) La version française de l'article 1 est modifiée par suppression de « très » et par substitution de « très ».

Loi d'interprétation

5. (1) La Loi d'interprétation est modifiée par le présent article.

(2) La version française de la définition de « ministre » au paragraphe 28(1) est modifiée par suppression « de la direction du ministère » et par substitution de « du ministère ».

*Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire et d'autres lois relativement aux juges,
Loi sur l'organisation judiciaire*

6. (1) Si, à la date de sanction du présent projet de loi, l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire et d'autres lois relativement aux juges, L. Nun. 2000, ch. 3, n'est pas en vigueur, cet article est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. L'alinéa 4(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) du juge en chef et d'autres juges nommés par le gouverneur en conseil;

(2) Si, à la date de sanction du présent projet de loi, l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire et d'autres lois relativement aux juges, L. Nun. 2000, ch. 3, est en vigueur, l'alinéa 4(1)a) de la Loi sur l'organisation judiciaire est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) du juge en chef et d'autres juges nommés par le gouverneur en conseil;

Loi sur les normes du travail

7. (1) La Loi sur les normes du travail est modifiée par le présent article.

(2) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « territoires » et par substitution de « Nunavut ».

(3) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « Cour suprême » et par substitution de « Cour de justice du Nunavut ».

(4) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».

(5) Le passage du paragraphe 67.1(2) qui précède l'alinéa a), et l'alinéa 67.1(2)a.1) sont modifiés par suppression de « à l'article 36, 37 ou 38 » et par substitution de « à l'article 36, 37, 38 ou 39.7 ».

Loi modifiant la Loi sur la profession d'avocat

8. (1) La Loi modifiant la Loi sur la profession d'avocat, L. Nun. 2004, ch. 9, est modifiée par le présent article.

(2) La version anglaise de l'annexe est modifiée par suppression de « 7(q) » dans le premier encadré de la colonne 1 et par substitution de « 8(q) ».

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 2004.

Loi sur la Société de développement des Territoires du Nord-Ouest

9. (1) La Loi sur la Société de développement des Territoires du Nord-Ouest est modifiée par le présent article.

(2) Le titre de la même loi est modifié par suppression de « DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST » et par substitution de « DU NUNAVUT ».

(3) La définition de « Société » au paragraphe 1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Société » La Société de développement du Nunavut prorogée aux termes du paragraphe 2(1). (*Corporation*)

(4) L'intertitre qui précède l'article 2 est modifié par suppression de « DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST » et par substitution de « DU NUNAVUT ».

(5) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation de la Société

2. (1) L'organisme public nommé Société de développement des Territoires du Nord-Ouest dans la Loi sur la Société de développement des Territoires du Nord-Ouest, reproduite par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est prorogé sous le nom de « Société de développement du Nunavut ».

(6) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « territoires » et par substitution de « Nunavut ».

(7) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « gouvernement des territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».

Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest

10. (1) La Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest est modifiée par le présent article.

(2) Le titre de la même loi est modifié par suppression de « DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST » et par substitution de « DU NUNAVUT ».

(3) La définition de « Société » de l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Société » La Société d'habitation du Nunavut prorogée aux termes du paragraphe 2(1). (*Corporation*)

(4) L'intertitre qui précède l'article 2 est modifié par suppression de « DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST » et par substitution de « DU NUNAVUT ».

(5) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation de la Société

2. (1) L'organisme public nommé Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest dans la *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest*, reproduite par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est prorogé sous le nom de « Société d'habitation du Nunavut ».

(6) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « territoires » et par substitution de « Nunavut ».

(7) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « gouvernement des territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».

(8) Les alinéas 19(1)a) et b) sont modifiés par suppression de « gouvernement d'une province ou du territoire du Yukon » et par substitution de « gouvernement d'une province ou d'un territoire ».

Loi électorale du Nunavut

11. (1) La Loi électorale du Nunavut est modifiée par le présent article.

(2) La version anglaise du paragraphe 231(5) est modifiée par renumérotation du dernier alinéa qui devient l'alinéa b).

Loi sur la fonction publique

12. (1) La Loi sur la fonction publique est modifiée par le présent article.

(2) À l'exception des paragraphes 34(2) et (4), la même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « territoires » et par substitution de « Nunavut ».

(3) À l'exception du paragraphe 50(3), la même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».

(4) L'alinéa 34(2)e est modifié par suppression de « territoriale, provinciale, fédérale ou du territoire du Yukon » et par substitution de « fédérale, provinciale, territoriale ou du Nunavut ».

(5) Le paragraphe 34(9) est modifié par suppression de « du territoire du Yukon » et par substitution de « d'un autre territoire ».

(6) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « Cour suprême » et par substitution de « Cour de justice du Nunavut ».

(7) Les articles e) et f) de l'annexe A sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- e) Société d'habitation du Nunavut, prorogée aux termes de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*, à l'exception du président de la Société nommé en vertu de cette loi;
- f) Société d'énergie Qulliq, constituée par la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* et ses filiales.

(8) L'annexe B est modifiée par :

- a) **la suppression, à l'article g), de « Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « Loi sur la Société d'habitation du Nunavut »;**
- b) **l'abrogation de l'article i);**
- c) **l'abrogation des deux versions de l'article k) et par substitution de ce qui suit :**
 - k) la Commission des accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest, prorogée sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest);
 - l) la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, constituée par la *Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest* (Territoires du Nord-Ouest).

Loi relative au Conseil sur la condition de la femme

13. (1) La *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme* est modifiée par le présent article.

(2) Le titre de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE CONSEIL QULLIIT DE LA CONDITION FÉMININE
DU NUNAVUT

(3) La définition de « Conseil » de l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Conseil » Le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut, prorogé aux termes de l'article 2. (*Council*)

(4) L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation du Conseil

2. L'organisme public nommé Conseil sur la condition de la femme des Territoires du Nord-Ouest dans la *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme*, reproduite par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est prorogé sous le nom de « Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut ».

(5) L'alinéa 3(1)c est modifié par suppression de « des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « du Nunavut ».

(6) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « territoires » et par substitution de « Nunavut ».

(7) La version anglaise de l'article 4 est modifiée par suppression de « Territorial women's organizations » et par substitution de « women's organizations in Nunavut ».

Loi sur les accidents du travail

14. (1) La *Loi sur les accidents du travail* est modifiée par le présent article.

(2) La même loi est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « Cour suprême » et par substitution de « Cour de justice du Nunavut ».

(3) Le paragraphe 3(5) est modifié par suppression de « alinéa (1)b » et par substitution de « alinéa (2)b ».

(4) La version anglaise de la même loi est modifiée par :

- a) **suppression, au paragraphe 7(7), de « Rules of Supreme Court » et par substitution de « Rules of the Nunavut Court of Justice »;**
- b) **suppression, à chaque occurrence, de « Rules of the Supreme Court » et par substitution de « Rules of the Nunavut Court of Justice ».**

(5) L'article 25 est modifié par suppression de « constitué en vertu de l'article 7.1 ».

(6) Le paragraphe 86(1) est modifié par suppression de « les territoires » et par substitution de « les Territoires du Nord-Ouest tels qu'ils existaient avant le 1^{er} avril 1999 ».

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail

15. (1) La Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail, L. Nun. 2003, ch. 14, est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 37(1) est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « de cette loi ».

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE

Loi sur la gestion des finances publiques

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Paragraphe 1(1), définition de « vérificateur général »	chargé de vérifier les comptes et les opérations financières des territoires aux termes du paragraphe 30(1) de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (Canada)	aux termes de l'article 43 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada)
Paragraphe 1(1), définition de « Trésor »	Trésor des Territoires du Nord-Ouest créé par le paragraphe 24(1) de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (Canada)	Trésor du Nunavut constitué par l'article 39 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada)
Paragraphe 1(1), définition de « gouvernement »	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
Paragraphe 1(1), définition de « comptes publics »	Les comptes des territoires mentionnés à l'article 27 de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (Canada)	Les comptes du Nunavut mentionnés à l'article 44 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada)
Paragraphe 1(1), alinéa d) de la définition de « agent de perception »	des territoires, du Canada, d'une province ou du territoire du Yukon	du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire
Article 29	l'article 25 de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (Canada)	l'article 40 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada)
Alinéa 52(1)a)	sur une banque désignée au titre du paragraphe 24(2) de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (Canada)	ouvert en conformité avec le paragraphe 39(2) de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada)
Alinéa 58(2)a)	au territoire du Yukon	d'un territoire
Paragraphe 67(1) et alinéa 87(1)a)	Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest	Société d'habitation du Nunavut
Alinéa 73h)	<i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (Canada)	<i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada)
Paragraphe 80(2)	paragraphe 20(2) de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (Canada)	paragraphe 27(2) de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada)

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2005
